

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} <i>(Conforme)</i>
L'article L. 141-1 du code de commerce est abrogé.	Le code de commerce est ainsi modifié :		
	1° L'article L. 141-1 est abrogé ;		
	3° <i>(nouveau)</i> Au deuxième alinéa du III de l'article L. 526-17, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-2 » ;		
	4° <i>(nouveau)</i> Au second alinéa du I de l'article L. 950-1-1, la référence : « L. 141-1, » est supprimée.		
Article 2	Articles 2 à 4 <i>(Supprimés)</i>	Articles 2 à 4 <i>(Suppression conforme)</i>
Le même code est ainsi modifié :			
1° À la première phrase de l'article L. 141-6, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les			

**Texte de la proposition
de loi**

mots : « les trente jours » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours ».

Article 3

À la première phrase de l'article L. 141-14 du même code, les mots : « par simple acte extrajudiciaire » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Article 4

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-19 est abrogé ;

2° À l'article L. 143-11, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

II. – À la fin de la première phrase du septième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

III. – À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

IV. – Au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mars 1909

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi

relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

Article 5

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

2° Les articles L. 144-3 à L. 144-5 sont abrogés ;

3° Au début de l'article L. 144-8, les mots : « Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'article L. 144-7 ne s'applique » ;

4° L'article L. 642-14 est ainsi rédigé :

« L'article L. 144-7 n'est pas applicable. »

5° Les articles L. 911-7, L. 931-8, L. 941-8 et L. 951-6 sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5

(Alinéa sans modification)

1° Au 5° de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Le début de l'article L. 144-8 est ainsi rédigé : « L'article L. 144-7 ne s'applique pas aux contrats... (le reste sans changement). » ;

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 642-14. – L'article L. 144-7 n'est pas applicable. » ;

5° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5
(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions relatives aux sociétés civiles	Dispositions relatives à toutes les sociétés	Dispositions relatives à toutes les sociétés	Dispositions relatives à toutes les sociétés
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Le troisième alinéa de l'article 1844 du code civil est ainsi rédigé :	L'article 1844 du code civil est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article 1844 du code civil est ainsi modifié :
	1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, et sauf dans le cas où le nu-proprétaire a entièrement délégué son droit de vote à l'usufruitier. »	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, et sauf dans les cas où le nu-proprétaire a délégué son droit de vote à l'usufruitier. » ;	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. » ;	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. » ;
	2° <i>(nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa, les mots : « des deux alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ».	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « des deux alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ».

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 7	Article 7 <i>(Supprimé)</i>	Article 7 <i>(Suppression conforme)</i>
<p>Le quatrième alinéa de l'article 1844-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Toutefois, l'approbation de l'assemblée des associés n'est pas requise lorsque, après l'engagement de l'opération, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. »</p>			
Article 8	Article 8	Article 8 <i>(Supprimé)</i>	Article 8 <i>(Suppression maintenue)</i>
<p>La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 du même code est complétée par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ».</p>	<p>La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil est complétée par les mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».</p>		
Article 9	Article 9	Article 9 <i>(Conforme)</i>
<p>L'article 1844-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 1844-6 du code civil est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° <i>(nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par la référence : « au deuxième alinéa » ;</p>		
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans les trois mois suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le</p>	<p>« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant</p>		

Texte de la proposition de loi

cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers. »

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 1846 du même code, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, en vue exclusivement ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. »

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles
(Division et intitulé nouveaux)

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 1846 du code civil, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin ».

Article 10 bis A (nouveau)

La section 3 du chapitre II du titre IX du livre III du code civil est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles

Article 10
(Conforme)

Article 10 bis A

(Alinéa sans modification)

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles

.....

Article 10 bis A
(Non modifié)

La section 3 du chapitre II du titre IX du livre III du code civil est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

③

Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis (Conforme)

.....

Le second alinéa de l'article 1865 du code civil est complété par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».

Section 2

Section 2

Section 2

Section 2

Dispositions relatives aux sociétés commerciales

Article 11

Article 11 (Supprimé)

Article 11 (Suppression conforme)

.....

L'article L. 210-9 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société peut déposer au registre du commerce et des sociétés la liste des personnes qui sont seules habilitées, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, à l'engager à l'égard des tiers, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis (Non modifié)

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

I. – L'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés est ratifiée.

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

①

II. – L'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence est ratifiée.

II et III. – *(Supprimés)*

II et III. – *(Supprimés)*

②

III. – L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés est ratifiée.

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

③

IV. – L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises est ratifiée.

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

Article 12

**Article 12
(Supprimé)**

**Article 12
(Suppression conforme)**

.....

À la fin du huitième alinéa de l'article L. 223-18 du même code, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 223-29 ».

Article 13

Article 13

**Article 13
(Conforme)**

.....

À l'article L. 223-24 du

À l'article L. 223-24 du code

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
même code, la référence : « titre II, » est supprimée.	de commerce, la référence : « titre II, » est supprimée.	Article 13 bis (nouveau)	Article 13 bis
		Aux articles L. 225-52 et L. 225-93 et au second alinéa de l'article L. 225-256 du code de commerce, la référence : « du titre II » est remplacée par les références : « des titres III et IV ».	<i>(Non modifié)</i>
			Aux articles L. 225-52 et L. 225-93 et au second alinéa de l'article L. 225-256 du code de commerce, la référence : « du titre II » est remplacée par les références : « des titres III et IV ».
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
	La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée :	<i>(Alinéa supprimé)</i>	<i>(Non modifié)</i>
À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 223-27 du même code, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « ou de placement en tutelle ou curatelle ».	« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle ou curatelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »	La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée : « Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »	La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée : « Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »
Article 15	Article 15	Article 15
Les articles L. 223-29 et L. 223-30 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	Les articles L. 223-29 et L. 223-30 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Conforme)</i>	
« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>		

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Sous-section 2
Dispositions générales relatives aux sociétés par actions

Sous-section 2
~~*Dispositions générales relatives aux sociétés par actions*~~

Sous-section 2
~~*(Division et intitulé supprimés)*~~

Sous-section 2
~~*(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)*~~

Article 16

Article 16
(Supprimé)

Article 16
(Suppression conforme)

.....

Le premier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de l'antépénultième phrase, la référence : « L. 225-224 » est remplacée par la référence : « L. 822-11 » ;

2° L'avant-dernière phrase est supprimée.

Sous-section 3
Dispositions relatives aux sociétés anonymes

Article 17

Article 17

Article 17

Article 17
(Non modifié)

Le même code est ainsi modifié :

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

(Alinéa sans modification)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée : ①

1° L'article L. 225-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

1° (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ②

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle. » ③

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ; ④

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
2° L'article L. 225-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑤
« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle. ⑥
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ; ⑦
3° L'article L. 225-54 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	3° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑧
« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle. ⑨
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ; ⑩
4° L'article L. 225-60 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑪
« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle. ⑫
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la ⑬

Texte de la proposition de loi**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

5° L'article L. 225-70 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle ou curatelle. »

Article 18

Le même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

5° (*Alinéa sans modification*)

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »

Article 18

(*Alinéa sans modification*)

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « conseil », sont insérés les mots : « , qui en

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

5° L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »

Article 18

(*Non modifié*)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « conseil », sont insérés les mots : « , qui en limite le

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte de la proposition de loi

« Cette autorisation peut être donnée sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser le directeur général à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve de ratification à la plus prochaine réunion du conseil. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser le directoire à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve de ratification à la plus prochaine réunion du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directeur général à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

2° (*Alinéa supprimé*)

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directoire à donner, le cas échéant sans limite de montant, des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) À la deuxième phrase, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , qui en limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , qui en limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour

④

⑤

⑥

⑦

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

conseil. »

cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. »

garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

Article 18 bis (nouveau)

Article 18 bis

Article 18 bis (Non modifié)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

(Alinéa sans modification)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le ~~troisième~~ alinéa de l'article L. 225-37 est ainsi modifié :

1° (Alinéa supprimé)

~~a) À la fin de la première phrase, les mots : « , dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;~~

a) (Alinéa supprimé)

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous les mêmes réserves, le règlement intérieur peut prévoir que toutes les délibérations ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

1° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L.225-35, au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

1° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

e) ~~À la seconde~~

c) (Alinéa

①

②

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~phrase, les mots : « lors
d'une réunion tenue dans
ces conditions » sont
remplacés par les mots :
« selon ces modalités » ;~~

~~d) Est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Ces
modalités sont précisées
par décret en Conseil
d'État. » ;~~

~~2° Le troisième
alinéa de l'article L. 225-82
est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« , dont la nature et les
conditions d'application
sont déterminées par décret
en Conseil d'État » sont
supprimés ;~~

~~b) Après la
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Sous les mêmes réserves,
le règlement intérieur peut
prévoir que toutes les
délibérations ou certaines
d'entre elles peuvent être
prises par consultation
écrite des membres du
conseil de surveillance. » ;~~

~~c) À la seconde
phrase, les mots : « lors
d'une réunion tenue dans
ces conditions » sont
remplacés par les mots :
« selon ces modalités » ;~~

~~d) Est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Ces
modalités sont précisées
par décret en Conseil
d'État. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimé)

*d) (Alinéa
supprimé)*

*2° (Alinéa
supprimé)*

*a) (Alinéa
supprimé)*

2° Le troisième
alinéa de l'article L. 225-82
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « Les statuts
peuvent également prévoir
que les décisions relevant
des attributions propres du
conseil de surveillance
prévues au deuxième alinéa
de l'article L. 225-65, au
deuxième alinéa de
l'article L. 225-68, à
l'article L. 225-78 et au III
de l'article L. 225-103 du
présent code ainsi que les
décisions de transfert du
siège social dans le même
département peuvent être
prises par consultation
écrite des membres du
conseil de surveillance. »

*c) (Alinéa
supprimé)*

*d) (Alinéa
supprimé)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

2° Le troisième
alinéa de l'article L. 225-82
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « Les statuts
peuvent également prévoir
que les décisions relevant
des attributions propres du
conseil de surveillance
prévues au deuxième alinéa
de l'article L. 225-65, au
deuxième alinéa de
l'article L. 225-68, à
l'article L. 225-78 et au III
de l'article L. 225-103 du
présent code ainsi que les
décisions de transfert du
siège social dans le même
département peuvent être
prises par consultation
écrite des membres du
conseil de surveillance. »

③

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 19

Le même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-37 et au septième alinéa de l'article L. 225-68, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

2° L'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du sixième alinéa, à la première phrase du huitième alinéa et aux première et seconde phrases du onzième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

b) À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises ».

Article 20

Au deuxième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 du même code, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues ».

Article 21

Le même code est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

**Articles 19 et 20
(Supprimés)**

**Articles 19 et 20
(Suppression conforme)**

Article 21

I. – La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

Article 21

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans

**Article 21
(Non modifié)**

I. – La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

①

②

Texte de la proposition de loi

L. 225-98, les mots : « voix dont disposent » sont remplacés par les mots : « suffrages exprimés par » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés ».

Article 22

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101 du même code, la référence : « L. 225-224 » est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

II (nouveau). – Le présent article est applicable à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

Article 21 bis (nouveau)

~~À la fin du second alinéa du II de l'article L. 225-100 du code de commerce, la référence : « au dixième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du présent II ».~~

**Article 22
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

1° bis (nouveau) Le dernier alinéa des mêmes articles L. 225-96 et L. 225-98 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. » ;

2° (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

**Article 21 bis
(Supprimé)**

**Article 22
(Suppression conforme)**

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

1° bis Le dernier alinéa des mêmes articles L. 225-96 et L. 225-98 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

II. – (Non modifié)

**Article 21 bis
(Suppression maintenue)**

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi

remplacée par la référence : « L. 822-11 ».

Article 23

~~L'article L. 225-103 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :~~

~~« VI. — Par dérogation au V du présent article, sauf clause contraire ou particulière des statuts ou opposition d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, l'assemblée générale ordinaire d'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé peut délibérer soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, soit exclusivement selon les modalités prévues au I de l'article L. 225-107, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 22 bis
(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Article 23

Le deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce est supprimé.

(Alinéa supprimé)

« VI. — (Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

.....

Article 23

Au deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce, les mots : « chaque assemblée générale » sont remplacés par les mots : « les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 ».

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

.....

.....

Article 23

(Non modifié)

Au deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce, les mots : « chaque assemblée générale » sont remplacés par les mots : « les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 ».

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 24

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-108 du même code, les mots : « le conseil d'administration ou le directoire » sont remplacés par les mots : « un membre du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué ou un membre du directoire ».

Article 24

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. »

Article 24

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre. »

Article 24

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre. »

Article 25

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-114 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

~~« En cas de non-respect du présent alinéa, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées. » ;~~

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 238-1, la référence : « L. 223-26, » est remplacée par les références : « et L. 223-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles ».

Article 25

~~Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :~~

1° *(Supprimé)*

2° *(Alinéa sans modification)*

Article 25

(Supprimé)

Article 25

(Suppression maintenue)

.....

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 26

L'article L. 225-121 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 225-105, ».

Article 27

L'article L. 225-129-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

b) Après le mot : « lorsque », la fin est ainsi rédigée : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan

Article 26

L'article L. 225-121 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-100 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. »

Article 27

I. –
L'article L. 225-129-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début, les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

b) Les mots : « la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital » sont remplacés par les

Texte de la proposition de loi

d'épargne de groupe mis en place en application de l'article L. 3344-1 du code du travail. »

Article 28

Au dernier alinéa de l'article L. 225-149 du même code, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué ».

Article 29

L'article L. 225-149-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au ~~premier alinéa, après la référence : « L. 225-129-2, », est insérée la référence : « au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » ;~~

2° Au ~~deuxième alinéa, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » est supprimée.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ».

II (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article L. 238-6 du code de commerce, la référence : « , au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 » est supprimée.

Article 28

Au dernier alinéa de l'article L. 225-149 du code de commerce, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué ».

Article 29

~~L'article L. 225-149-3 du code de commerce est ainsi modifié :~~

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 29 bis (nouveau)

~~L'article L. 225-150 du code de commerce est ainsi modifié :~~

1° ~~À la première~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Articles 29 et 29 bis (Supprimés)

Articles 29 et 29 bis (Suppression maintenue)

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	<p>phrase, les mots : « Les droits de vote et » et les mots : « ou coupures d'actions » sont supprimés ;</p> <p>2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Tout vote émis ou » sont supprimés.</p>		
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
L'article L. 225-177 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié : ①
1° À la dernière phrase du quatrième alinéa, la seconde occurrence du chiffre : « vingt » est remplacée par le chiffre : « dix » ;	1° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les deux occurrences du mot : « vingt » sont remplacées par le mot : « dix » ;	1° <i>(Supprimé)</i>	1° <i>(Supprimé)</i> ②
	1° bis <i>(nouveau)</i> Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;	1° bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° bis Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ; ③
2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :	2° Le 1° est ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Le 1° est ainsi rédigé : ④
« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; » ⑤
3° Au septième alinéa, les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et ⑥

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « la date postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la date à laquelle ».	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code est ainsi rédigé :	Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
	1° <i>(nouveau)</i> À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :
	2° <i>(nouveau)</i> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du présent I ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. » ;	2° <i>(Supprimé)</i>	1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;
	3° <i>(nouveau)</i> Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Supprimé)</i>
	4° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :	4° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
	« 1° Dans le délai de trente jours précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et	« 1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que	4° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
			« 1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

l'émetteur est tenu de rendre public ;

l'émetteur est tenu de rendre public ;

« 2° Par les salariés membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ou ces salariés de la société ont connaissance de cette information et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ou ces salariés de la société ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique. »

⑦

Article 32

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-204 du même code est ainsi rédigée :

« Tout manquement à cette obligation de publicité peut donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies à l'article L. 238-1. »

**Article 32
(Supprimé)**

**Article 32
(Suppression conforme)**

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
	La sous-section 5 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
		1° La première phrase de l'article L. 225-208 est ainsi modifiée :	La sous-section 5 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
			1° La première phrase de l'article L. 225-208 est ainsi modifiée :
Au début de la première phrase de l'article L. 225-208 du même code, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ».	1° Au début de la première phrase de l'article L. 225-208, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;	a) Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;	a) Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;
		b) <i>(nouveau)</i> Après la référence : « L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;	b) Après la référence : « L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
	2° et 3° <i>(Supprimés)</i>	2° et 3° <i>(Supprimés)</i>	2° et 3° <i>(Supprimés)</i>
	Article 33 bis <i>(nouveau)</i>	Article 33 bis	Article 33 bis
		<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
	L'article L. 225-209-2 du code de commerce est ainsi modifié :		L'article L. 225-209-2 du code de commerce est ainsi modifié :
	1° <i>(nouveau)</i> Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;	1° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;	1° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;

①

②

③

④

⑤

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

2° Au neuvième alinéa, les mots : « est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les » sont remplacés par les mots : « ne peut être supérieur au montant des » ;

3° (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un » sont supprimés ;

4° (nouveau) Après le mot : « rapport », la fin du douzième alinéa est ainsi rédigée : « spécial des commissaires aux comptes. » ;

5° (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.

2° à 4° (Supprimés)

2° à 4° (Supprimés)

③

5° (Alinéa sans modification)

5° Le dernier alinéa est supprimé.

④

Article 34

À l'article L. 225-214 du même code, la référence : « L. 225-109-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-109 ».

Article 34

À l'article L. 225-214 du code de commerce, la référence : « L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-209 ».

Article 34 (Conforme)

Article 35

À la première phrase de l'article L. 225-235 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 35

À la première phrase de l'article L. 225-235 du code de commerce, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du I ».

Article 35 (Supprimé)

Article 35 (Suppression maintenue)

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>
<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36 <i>(Non modifié)</i></p>
<p>L'article L. 227-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 227-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>L'article L. 227-1 du code de commerce est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° A la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » et la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2, » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ; ②</p>
<p>2° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p>	<p><i>2° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ; ③</p>
<p>Article 37</p>	<p>Articles 37 et 38 <i>(Supprimés)</i></p>	<p>Articles 37 et 38 <i>(Suppression conforme)</i></p>	<p>3° Au cinquième alinéa, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de ». ④</p> <p>.....</p>
<p>L'article L. 227-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le montant du capital social est fixé par les statuts. »</p>			
<p>Article 38</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 227-9 du même code est complété</p>		

Texte de la proposition de loi

par les mots : « , y compris les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé ».

Article 39

L'article L. 227-9-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40

À l'article L. 227-19 du même code, la référence : « L. 227-14, » est supprimée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 39

L'article L. 227-9-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40

L'article L. 227-19 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « , L. 227-16 » est supprimée ;

2° Au second alinéa, la référence : « à l'article L. 227-14 » est remplacée par les références : « aux articles L. 227-14 et L. 227-16 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 39

(Alinéa sans modification)

« Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40
(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 39

(Non modifié)

L'article L. 227-9-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

①

②

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41 <i>(Non modifié)</i>
<p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p>
<p>1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-11, les mots : « dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-11, les références : « L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont remplacées par les références : « L. 225-123 et L. 225-124 » ;</p>	<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>
<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-15, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, ».</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) À la première phrase, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, » ;</p>	<p>a) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>a) <i>(Supprimé)</i></p>
	<p>b) <i>(nouveau)</i> À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».</p>
<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>
Article 42	Article 42	Articles 42 et 42 bis <i>(Conformes)</i>
<p>Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 du même code est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur</p>	<p>Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 du code de commerce est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du</p>		

①

②

③

④

⑤

**Texte de la proposition
de loi**

général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* ».

Article 42 bis (nouveau)

Le chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 236-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 236-11, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 236-11-1, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi**Article 43**

Le troisième alinéa de l'article L. 236-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa s'applique aux fusions auxquelles participent une société européenne, aux fusions transfrontalières au sein de l'Union européenne et aux fusions de sociétés anonymes. »

Article 44

L'article L. 236-16 du même code est ainsi modifié :

1° Les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de scission et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui bénéficie de cet apport ou réciproquement, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 43**
*(Supprimé)***Article 44**

La section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° *(nouveau)* À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

2° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui bénéficie de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 43**
*(Suppression conforme)***Article 44**

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture**Article 44**
(Non modifié)

La section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

2° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif ou de la société qui bénéficie de cet apport réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la scission. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

⑤

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
(Division et intitulé supprimés)

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

Article 45

Articles 45 à 49
(Supprimés)

Articles 45 à 49
(Suppression conforme)

Le I de l'article L. 430-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si l'Autorité constate, après cette date, que la notification n'était pas complète ou requiert des éléments complémentaires pour qu'elle puisse se prononcer, ce délai est suspendu jusqu'à ce que la notification soit complète ou jusqu'à l'obtention de ces éléments. »

.....

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Article 46

Après le mot : « celui-ci », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 430-7 du même code est ainsi rédigée : « est prorogé d'autant. »

Article 47

Le IV de l'article L. 430-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « qu'ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu'elle fixe » ;

2 Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions, prescriptions ou engagements en substitution de ceux qui n'ont pas été exécutés. »

Article 48

Après le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie

**Texte de la proposition
de loi**

numérique et en obtenir la copie. »

Article 49

Après le III de l'article L. 464-2 du même code, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Sur proposition du rapporteur général, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, l'Autorité de la concurrence peut proposer de transiger à un organisme ou une entreprise qui a mis en œuvre une pratique prohibée visée aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3.

« L'organisme ou l'entreprise à qui il a été proposé de transiger s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le rapporteur général, à verser au Trésor public une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue en application du quatrième alinéa du I du présent article. L'accord est soumis à l'Autorité pour approbation. L'accord ainsi approuvé est rendu public.

« Si l'accord n'est pas approuvé ou si l'accord approuvé n'est pas respecté, le I du présent article est applicable. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>.....</p>
	<p>Article 50 A (nouveau)</p>	<p>Article 50 A</p>	
	<p>Au 2° de l'article L. 822-1-3 du code de commerce, après le mot : « gérant, », sont insérés les mots : « de président, », après le mot : « directoire, », sont insérés les mots : « de directeur général unique, » et les mots : « et de directeur général » sont remplacés par les mots : « , de directeur général et de directeur général délégué ».</p>	<p><i>(Conforme)</i></p>	
<p>Article 50</p>	<p>Articles 50 à 52</p>	<p>Articles 50 à 52</p>	
<p>La deuxième phrase du quatrième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 822-9 du même code sont supprimés.</p>	<p><i>(Supprimés)</i></p>	<p><i>(Suppression conforme)</i></p>	
<p>Article 51</p>			
<p>Le II de l'article L. 822-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Par dérogation, un même commissaire aux comptes peut accomplir auprès d'une personne ou entité dont il n'est pas chargé de certifier ses comptes les missions mentionnées aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39. »</p>			

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 52

Le premier alinéa de l'article L. 822-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « dirigeants ou salariés » sont remplacés par les mots : « président, directeur général, membre du directoire, directeur général unique, directeur général délégué, administrateur, membre de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction » ;

2° Le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « deux ».

Article 53

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'en informer préalablement la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, les commissaires aux comptes peuvent porter à la connaissance de toute personne chargée d'une mission légale auprès de cette personne ou entité ou de l'expert-comptable toute information utile à l'exercice de leur mission. Ils peuvent recevoir de ces mêmes personnes toute information utile à l'exercice de leur mission. »

Article 53

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'en informer préalablement la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, les commissaires aux comptes peuvent porter à la connaissance de toute personne chargée d'une mission légale auprès de cette personne ou entité toute information utile à l'exercice de sa mission. Ils peuvent recevoir de ces mêmes personnes toute information utile à l'exercice de leur mission. »

Article 53

L'article L. 822-15 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection. »

Article 53

(Non modifié)

L'article L. 822-15 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection. »

①

②

Article 53 bis

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Texte de la proposition de loi

Article 54

L'article L. 823-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins un commissaire aux comptes. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 54

~~L'article L. 823-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins deux commissaires aux comptes. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 54
(Supprimé)

Article 54 bis (nouveau)

Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :

a) Après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « , pour un mandat de trois exercices, » ;

b) Le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;

c) Sont ajoutés les mots : « motivée auprès de la société » ;

2° Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 54
(Suppression maintenue)

Article 54 bis
(Non modifié)

Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :

a) Après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « , pour un mandat de trois exercices, » ;

b) Le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;

c) Sont ajoutés les mots : « motivée auprès de la société » ;

2° Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

auprès de la société. »

auprès de la société. »

.....

Article 55

**Article 55
(Supprimé)**

**Article 55
(Suppression conforme)**

Après l'article L. 823-12 du même code, il est inséré un article L. 823-12-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-1 A . – La mission attribuée à l'organisme tiers indépendant mentionné à l'article L. 225-102-1 peut être accomplie par un commissaire aux comptes qui n'est pas chargé de certifier les comptes de la société concernée. »

Article 56

Article 56

**Article 56
(Supprimé)**

**Article 56
(Suppression maintenue)**

La première phrase de l'article L. 823-12-1 du même code est ainsi modifiée :

~~La première phrase de l'article L. 823-12-1 du code de commerce est ainsi modifiée :~~

~~1° Les mots : « et les sociétés par actions simplifiées » sont remplacés par les mots : « , les sociétés par actions simplifiées, les associations et les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » ;~~

1° (Alinéa sans modification)

~~2° Après le mot : « ou », sont insérés les mots : « leurs ressources et ».~~

2° (Alinéa sans modification)

.....

Article 57

**Article 57
(Supprimé)**

**Article 57
(Suppression conforme)**

Au premier alinéa de l'article L. 823-16 du même code, les mots : « exclusive et collective » sont supprimés.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 58

L'article 1592 du code civil est complété par les mots : « , sauf arbitrage d'un autre tiers ».

Article 58

L'article 1592 du code civil est complété par les mots : « , sauf estimation par un autre tiers ».

Article 58
(Conforme)

Article 59

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article 635 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article 862 est supprimé.

Article 59
(Supprimé)

Article 59
(Suppression conforme)

Article 59 bis (nouveau)

~~Le second alinéa du c de l'article 787 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, la société adresse, sur demande de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de l'année précédente.~~

~~« À compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a et jusqu'à l'expiration de l'engagement de~~

Article 59 bis
(Supprimé)

Article 59 bis
(Suppression maintenue)

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

~~conservation — mentionné
au c, chacun des héritiers,
donataires ou légataires
adresse, sur demande de
l'administration, — une
attestation certifiant que les
conditions prévues au
même c sont remplies au 31
décembre de l'année
précédente. »~~

Article 60

Au dernier alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, les mots : « de la société mère » sont remplacés par les mots : « des sociétés condamnées ».

**Article 60
(Supprimé)**

**Article 60
(Suppression conforme)**

.....